

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE  
VILLE DE COMMERCY  
PROCÈS VERBAL  
SÉANCE DU LUNDI 15 DÉCEMBRE 2025  
RH/NC**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 055-215501222-20251217-2025\_151-DE

**Objet : Validation du PAPRIPACT 2026**

**N° : DCM\_2025/151**

**PUBLIÉE LE : 11/11/2025**

**L'an deux mille vingt cinq, le lundi 15 décembre à 19 heures 30.**

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur Jean-Philippe VAUTRIN. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 8 décembre 2025.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Patrick BARREY, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Florent CARÉ

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Benoît REYRE, Olivier LEMOINE, Claude LAURENT, Sandrine KIEFER, Laila AHADDAR, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Ahmed EZZAHRI, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO, Céline ADOLPHE.

**ONT DONNÉ PROCURATION :**

Nelly LOMBARD donne pouvoir à Olivier LEMOINE

Annette DABIT donne pouvoir à ÉLISE THIRIOT

Martine JONVILLE donne pouvoir à Claude LAURENT

Suzel RICHARD donne pouvoir à Jean-Philippe VAUTRIN

Liliane BOUROTTÉ donne pouvoir à Martine MARCHAND

**ÉTAIENT ABSENTS :**

Mesdames Angélique GÉNART, Laetitia SACCHIERO, Carole DELAMARCHE, Jessica LEROY et Monsieur Jean-Benoît JANNOT.

**Conseillers en exercice : Présents : 18 - Pouvoirs : 5 - Absents : 5 – Votants : 23**

**Monsieur Martine MARCHAND est désignée secrétaire de séance..**

*Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 à R.4121-4, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail et à l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-1 à L.254-6 et R.251-1 à R.254-93, relatifs aux compétences des comités sociaux territoriaux (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ;*

*Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT) dans la fonction publique ;*

*Considérant que le PAPRIPACT est désormais un document obligatoire pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics, quels que soient leurs effectifs, et qu'il constitue le complément opérationnel du DUERP en fixant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'année à venir ;*

*Considérant que le PAPRIPACT 2026 a été élaboré sur la base :*

- du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels mis à jour en 2025,
- du bilan des actions prévues au titre du PAPRIPACT 2025,
- des observations du médecin de prévention, et des retours du CST/F3SCT,
- ainsi que des constats issus des registres santé-sécurité et des accidents ou incidents de service ;

*Considérant que le projet de PAPRIPACT 2026 a été soumis pour avis au CST en date du 25/11/2025, conformément à l'article R.253-27 du Code général de la fonction publique ;*

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide :**

- **D'ADOPTER** le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIPACT) pour l'année 2026, tel que présenté en annexe à la présente délibération.
- **DE PRENDRE ACTE** que ce document fixe les actions de prévention, d'information, de formation et d'amélioration des conditions de travail devant être engagées au cours de l'année 2026, ainsi que les moyens humains, techniques, organisationnels et financiers mobilisés.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes afférents à ce point

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire  
Jean-Philippe VAUTRIN**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.